

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATLANTECH

8 RUE ISABELLE AUTISSIER
17140 Lagord

Références : DREAL/2025D/747

Code AIOT : 0100282342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement ATLANTECH implanté 8 RUE ISABELLE AUTISSIER 17140 LAGORD. L'inspection a été annoncée le 22/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTECH
- 8 RUE ISABELLE AUTISSIER 17140 LAGORD
- Code AIOT : 0100282342
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ATLANTECH est un projet initié par la Communauté d'Agglomération (CdA) de la Rochelle. Situé à

Lagord sur un territoire de 27 hectares et organisé autour d'un parc paysagé de plus de 3 hectares, le site bas carbone ATLANTECH est à la fois un quartier d'habitation, un espace d'apprentissages et une zone d'activité dédiée à la transition énergétique. Le site a pour vocation d'accueillir des industriels et des centres de recherches souhaitant développer des activités innovantes.

La CdA de la Rochelle a notamment fait construire une installation de production d'énergie renouvelable sous forme d'ombrières photovoltaïques installées sur le parking du Lab In'Tech. L'électricité produite permet d'alimenter le bâtiment Lab In'Tech, des bornes de recharges pour véhicules électriques et grâce à une batterie, l'éclairage public de la zone. Ce dispositif a été complété par un électrolyseur en vue de maximiser le taux d'autoconsommation de l'énergie photovoltaïque produite, l'objectif étant de transformer le surplus d'électricité non consommé sous forme d'hydrogène et de le stocker afin de pouvoir l'utiliser pour des applications liées à la mobilité (vélos, triporteurs, véhicules légers et utilitaires). Dans le cadre de ces applications, un partenariat est notamment établi avec la société PICOTY pour alimenter la station de distribution située sur la zone portuaire de La Pallice (la Repentie) par l'intermédiaire de bundle, un assemblage de réservoirs sous pression transportables (RSPT) d'hydrogène 500bar développés par MAHYTEC.

Courant 2024, la CdA de la Rochelle a procédé au remplacement du 1er électrolyseur mis en service en 2021 : le jour de l'inspection du 06/12/2024, la nouvelle installation était en cours de finalisation de l'évaluation de conformité d'ensemble par le TUV. Toutefois, la partie stockage d'hydrogène est en exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux appareils à pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En complément des constats développés par la suite dans ce rapport d'inspection, les conditions actuelles d'installation et d'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrogène du site ATLANTECH amènent plusieurs **points de vigilance** relevés par l'inspection de l'environnement lors de la visite du 06/12/2024 qui nécessitent d'être portés à la connaissance de l'exploitant afin que des dispositions soient mises en œuvre pour maîtriser les risques associés à cette installation.

Dans un premier temps, il convient de **respecter strictement les dispositions prévues dans le manuel d'utilisation** (p.23/40) concernant l'obligation de maintenir ouvertes, en utilisation normale, toutes les vannes manuelles installées entre chaque réservoir ROTH et l'accessoire de sécurité qui le protège. A défaut de la recommandation MAHYTEC de retirer les poignées, un système de consignation (avec procédure) de ces vannes manuelles permettrait de fiabiliser le risque de mauvaise manipulation.

De plus, les 5 réservoirs de stockage en composite MAHYTEC sont maintenus par des **sangles**. Il conviendrait de préciser les **dispositions mises en œuvre pour garantir** :

- leur **intégrité** : procédure, consigne ou système qui interdise leur actionnement ou avertisse qu'il ne faut pas les desserrer,
- leur **pérennité** : précisions sur le matériau retenu, la résistance aux intempéries, définition d'une périodicité de vérification et/ou de remplacement à prévoir..

Enfin, l'exploitant est invité à anticiper et à s'interroger sur les conditions de préparation à l'épreuve hydraulique lors de la requalification périodique de ces réservoirs MAHYTEC, compte tenu de leur installation : cette épreuve se déroulera-t-elle en atelier ou sur site ? Dans le second cas, il conviendrait de s'assurer que l'installation actuelle permettra de supporter le poids supplémentaire de l'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	Demande d'action corrective	2 mois
3	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	DECLARATION DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 et 9	Demande d'action corrective	2 mois
5	CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '7 et 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
6	SUIVI SANS PI – Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des équipements sous pression prévues à l'article L.557-28 du code de l'environnement constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité.

Aussi, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de tenir à jour la liste des appareils à pression exploités sur le site ATLANTECH de Lagord (constat n° 3) et de régulariser la situation des récipients en défaut de contrôle de mise en service (constat n° 5).

Concernant les constats 1, 2 et 4, des actions correctives sont attendues de la part de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les justificatifs correspondant seront transmis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du présent rapport.

S'agissant du compresseur d'air constaté en retard d'inspection périodique le jour de l'inspection du 06/12/2024 (constat n° 6), l'exploitant a transmis par courriel du 27/01/2025 le compte-rendu satisfaisant de l'inspection périodique de cet équipement réalisée le 06/01/2025. Ainsi, ce constat n°6 est désormais classé sans suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : La Communauté d'Agglomération de la Rochelle exploite sur le site d'ATLANTECH à Lagord les équipements suivants répondant aux critères de l'article 7 : 8 réservoirs ROTH RT593 Nos 12746, 12747, 12748, 12749, 12750, 12751, 12752, 12754 (2020, PS 450 bar, V 50 l, hydrogène) et 5 réservoirs MAHYTEC Nos RGV60B-A-083 à 087 (2020, PS 60 bar, V 850 l, hydrogène). Or l'exploitant n'a pas formellement reconnu apte le personnel chargé de leur exploitation ni défini de périodicité de renouvellement de cette reconnaissance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection la liste du personnel formellement reconnu apte à l'exploitation des réservoirs ROTH et MAHYTEC sus-référencés constitutifs de l'ensemble du démonstrateur H2. Il définira une périodicité de renouvellement de la reconnaissance de ce personnel et conservera les justificatifs relatifs à la compétence de ce personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Il a été constaté par sondage, le jour de l'inspection du 06/12/2024, que l'exploitant ne dispose pas du dossier d'exploitation prévu à l'article 6.I de l'arrêté du 20/11/2017, pour le réservoir d'air SEA n° 2104124 lot L10011X (2018, PS 11 bar, V = 100 l, Dir 2014/29/UE), soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, est exploité par la Communauté d'Agglomération de la Rochelle sur son site d'ATLANTECH à Lagord.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit, pour chaque équipement fixe soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, le dossier d'exploitation prévu à l'article 6.I, et fournit une preuve de la constitution de ces dossiers (registre d'exploitation, etc...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Le jour de l'inspection du 06/12/2024, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a présenté une liste d'équipements sous pression qui ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20/11/2017. En effet, cette liste doit notamment : <ul style="list-style-type: none">recenser l'ensemble des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis à l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et exploités sur le site d'ATLANTECH à Lagord, soit a minima les 8 réservoirs ROTH RT593 n^{os} 12746, 12747, 12748, 12749, 12750, 12751, 12752, 12754 (2020, PS 450 bar, V 50 l), les 5 réservoirs MAHYTEC n^{os} RGV60B-A-083 à 087 (2020, PS 60 bar, V 850 l), le réservoir d'air SEA n° 2104124 lot L10011X (2018, PS 11 bar, V = 100 l, Dir 2014/29/UE), ainsi que les équipements dont la gestion est assurée par le service Patrimoine de la CdA (un système frigorifique contenant une charge de 300kg de fluide frigorigène et réservoir de compresseur d'air)indiquer pour chaque équipement ainsi recensé le type, le régime de surveillance ainsi que les dates de derniers et de prochains contrôles réglementaires (inspection et requalification périodiques). Il convient de préciser toutefois que la forme de cette liste est libre et peut, au besoin, se présenter de manière disjointe, suivant la gestion des équipements qui la composent : par exemple, une liste d'équipements sous pression dont la gestion est assurée par le service Transition énergétique de la CdA de la Rochelle et une autre par le service Patrimoine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la liste exhaustive et à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries exploités sur le site d'ATLANTECH à Lagord.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : DECLARATION DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 7 : « Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; (...) » Art. 9 : « La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : <ul style="list-style-type: none">• les principales caractéristiques de l'équipement ;• le nom du fabricant et le pays de fabrication ;• le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;• la date de mise en service ;• les coordonnées de l'exploitant ;• le lieu d'installation ;• une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. »
Constats : La déclaration de mise en service enregistrée le 14/06/2021 (et modifiée le 21/05/2024) sous le n° 335746 sur le site LUNE n'est pas correctement renseignée. En effet, chacun des 8 récipients ROTH n°s 12746, 12747, 12748, 12749, 12750, 12751, 12752, 12754 (2020, PS 450 bar, V 50 l) est individuellement soumis aux dispositions de l'article 7 (déclaration de mise en service) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : ils doivent donc être identifiés séparément dans la déclaration de mise en service n° 335746, à l'instar des 5 réservoirs MAHYTEC n°s RGV60B-A-083 à 087 (2020, PS 60 bar, V 850 l).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie la déclaration de mise en service n° 335746 sur le site LUNE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 7 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 7 : « Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la PS est supérieure à 4 bar et dont le produit de la PS par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; (...)» Art. 11 : « I. - Pour les générateurs de vapeur et les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, le contrôle de mise en service est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34. Pour les autres équipements, ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait. II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle. III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier : - de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ; - de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ; - les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ; - de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ; - du respect des dispositions de la notice d'instructions. (...) IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation. V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.
Constats : La Communauté d'Agglomération de la Rochelle exploite, sur le site d'ATLANTECH à Lagord, les équipements sous pression suivants contenant de l'hydrogène soumis aux articles 7 à 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : <ul style="list-style-type: none">• 8 réservoirs ROTH RT593 nos 12746, 12747, 12748, 12749, 12750, 12751, 12752, 12754 (2020, PS 450 bar, V 50 l)• et 5 réservoirs MAHYTEC nos RGV60B-A-083 à 087 (2020, PS 60 bar, V 850 l) L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de contrôle de mise en service respectant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté susmentionné pour ces équipements sous pression qui étaient pourtant en exploitation le jour de l'inspection du 06/12/2024. En effet, le document intitulé « CMS ATLANTECH » présent dans la déclaration de mise en service n° 335746 ne fait référence qu'à la constitution du dossier d'exploitation des ESP mais ne vaut pas comme attestation de contrôle de mise en service pour chaque équipement sous pression soumis à ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les attestations de contrôle de mise en service des équipements concernés respectant les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SUIVI SANS PI – Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>
<p>Constats :</p> <p>La Communauté d'Agglomération de la Rochelle exploite, sur le site d'ATLANTECH à Lagord, le réservoir d'air SEA L n° 2104124 lot L10011X (2018, PS 11 bar, V = 100 l, Dir 2014/29/UE).</p> <p>A défaut d'éléments précisant la date de fabrication ou de mise en service de ce récipient, l'échéance maximale de 1ère inspection périodique retenue est le 01/01/2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, le jour de l'inspection du 06/12/2024, le compte-rendu d'inspection périodique de ce réservoir qui est en retard de ce contrôle.</p> <p>Suite à l'inspection du 06/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement par courriel que l'APAVE intervenait le 06/01/2025 pour la réalisation de cette inspection périodique et a transmis par courriel du 27/01/2025 le compte-rendu d'inspection périodique correspondant.</p>
Type de suites proposées : Sans suites